

2

PROPOSITION

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants:

QUE conformément aux articles 104 et 105 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), M^e Diane Poitras, membre de la Commission d'accès à l'information, soit nommée vice-présidente de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose.

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE M^e DIANE POITRAS COMME MEMBRE ET VICE-PRÉSIDENTE
DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

QUE M^e Diane Poitras exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal ;

QUE pour la durée du présent mandat, M^e Diane Poitras, avocate au Tribunal administratif du Québec, soit placée en congé sans traitement de cet organisme;

QUE le traitement annuel de M^e Diane Poitras soit de 120 790 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Diane Poitras comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M^e Diane Poitras à titre de membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat;

QUE M^e Diane Poitras puisse demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. En ce cas, elle sera réintégrée comme avocate au Tribunal administratif du Québec au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique;

QUE si le mandat de M^e Diane Poitras comme membre et vice-présidente de la Commission d'accès à l'information n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne la nomme pas à un autre poste, cette dernière soit réintégrée parmi le personnel du Tribunal administratif du Québec aux conditions énoncées au paragraphe précédent.

POITRAS, Diane

ÂGE

48 ans

FORMATION

2005 Membre du Barreau du Québec
1985 **Université de Sherbrooke**
Diplôme de 2^e cycle en éthique appliquée
Baccalauréat en droit

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2011 **Commission d'accès à l'information**
1986 - 1994 Membre
Avocate
2010 - 2011 **Tribunal administratif du Québec**
Avocate
1999 - 2010 **Commission de la santé et de la sécurité du travail**
Avocate
1997 - 1999 **Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration**
Agente de recherche en droit
1991 - 1999 **École nationale d'administration publique**
Formatrice – Ressource externe
1991 - 1999 **Université du Québec à Montréal**
Chargée de cours
1994 - 1997 Avocate en pratique privée
1994 - 1997 **L'Informateur public et privé**
Propriétaire et directrice de la rédaction

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

104. La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

105. La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de méésentes dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

1982, c. 30, a. 105; 2006, c. 22, a. 70.